



ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA DÉTENTION ET DE LA CONSOMMATION DU PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de PACY SUR EURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212- 1, L 2212-2 et L 2213-4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 225-15, R. 610-5 et R. 634-2, , ainsi que les articles 131-13, 22-15 et R. 634-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-29-3,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de le Santé Publique et notamment son article L.3611-3

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/B1/2016-111 du 03 août 2016, visant la création de la nouvelle commune de Pacy-sur-Eure, à compter du 01 janvier 2017,

Vu la délibération n° 26/2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant Monsieur Yves LELOUTRE comme Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure,

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont, de plus en plus, utilisées dans le cadre d'une consommation étournée du fait de leurs propriétés euphorisantes,

Considérant qu'en application des dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit :

- De vendre ou d'offrir à une personne mineure du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces et lieux publics,
- De vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnées aux articles L3331-1, L3334-1 et L3334-2, ainsi que dans les débits de tabac,
- De vendre ou de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs,

Considérant qu'il a été constaté par les personnes de police et de gendarmerie une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroit abandonnées,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions importantes sur le territoire de la comne de Pacy-sur-Eure comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de la propreté urbaine, par la Police Municipale et la Gendarmerie, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de protections de la santé publique visant à prévenir des risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées

Considérant que l'usage régulier par inhalation du protoxyde d'azote, selon l'observatoire français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucination visuelle,
- Trouble du rythme cardiaque,

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

Considérant que les comportements pouvant causer des troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

ARTICLE 2 : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté municipal entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pacy-sur-Eure,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Pacy-sur-Eure,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à PACY-SUR-EURE, le 23 juin 2023

Le Maire,
Yves LELOUTRE

